PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NUTTENS SERVICES – commune d'HYPERCOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 organisant une consultation publique à la mairie d'Hypercourt du 18 septembre 2023 au 16 octobre 2023 inclus sur la demande présentée par la société NUTTENS SERVICES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 prolongeant de deux mois, à compter du 22 novembre 2023, le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2023, complétée les 16 mai et 22 juin 2023, par la société NUTTENS SERVICES, dont le siège social est situé : 7, domaine de Berseaucourt, 80320 Hypercourt, en vue d'exploiter une unité de fabrication de farines de légumineuses pour la consommation humaine à Hypercourt ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 3 juillet 2023 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier de demande d'enregistrement susvisé complet et régulier au 22 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies durant la consultation publique entre le 18 septembre 2023 et le 16 octobre 2023 ;

Vu la délibération de la commune d'Hypercourt du 11 septembre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) du 28 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 10 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2023, réceptionné le 20 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 23 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

3. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société NUTTENS SERVICES, représentée par M. Olivier NUTTENS, dont le siège social est situé 7, domaine de Berseaucourt à HYPERCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse précitée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l' article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	E	- Nettoyage et triage de graines : 90kW - - Stockage en silo : 21kW - Décorticage : 130kW - Toastage : 400kW - Broyage et turboséparation : 230 kW Soit une puissance totale : 871 kW

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales	3,1 hectares	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
HYPERCOURT	Section ZH n° 19, 49, 51, 54, 58, 60, 70 et 71

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2023 et complétée le 16 mai 2023 et 22 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Hypercourt et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Hypercourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Hypercourt et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées : commune de Curchy et communauté de communes Terres de Picardie ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de la commune d'Hypercourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUTTENS SERVICES.

Amiens, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD